

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 07/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL CLOAREC

LOJOU
22170 Bringolo

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0052200341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans l'établissement EARL CLOAREC implanté LOJOU 22170 Bringolo. L'inspection a été annoncée le 26/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CLOAREC
- LOJOU 22170 Bringolo
- Code AIOT : 0052200341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

elevage porcin

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Conformité au dossier de demande d'autorisation (phosphore)	Arrêté Préfectoral du 01/01/2038, article 38	/	Lettre de suite préfectorale	
7	Unité de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 3-5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Unité de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 3-6	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Unité de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 01/01/2021, article 1	/	Sans objet
3	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

la station de traitement dysfonctionne (en cours de remise en conformité) et le service installation classée n'a pas été prévenu, le seuil du 170uN/ha de SAU n'a pas été respecté ni la charge en phosphore prévue au dossier. la quantité d'azote entrante ne correspond pas à ce qui est indiqué dans le dossier même après les dérogations au SOT.l'effluent peu chargé a une teneur supérieure à 0.5uN/m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2021, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : RESPECT EFFECTIFS
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : non conforme, 203uN/ha de SAU
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : conforme, lagune validée, projet d'utiliser la fosse de l'ancien réacteur comme défense externe contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation (phosphore)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2038, article 38
Thème(s) : Élevage, Respect de la charge azote / phosphore prévue au dossier de l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : non conforme, 121uP2O5/ha de SRD
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Unité de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 3-5
Thème(s) : Élevage, Traitement- Volume à traiter entrant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5.1 – entrant dans la centrifugeuse Lisier brut Flux annuel maximal Flux journalier moyen Volume 6000 m ³ 16,4 m ³ N Global 23073 kg 63,21 kg P2O5 14213kg 38,9 kg M.E.S. 180000kg 493 kg 3.5.2 – entrant dans le réacteur biologique Lisier centrifugé Flux annuel maximal Flux journalier moyen Flux journalier maximal Volume 5400m ³ 14,8m ³ 17,8 m ³ N Global 17766 kg 48,7 kg 58,4 kg P2O5 2843 kg 7,8 kg 9,4 kg
Constats : non conforme, un volume entrant de 4470m ³ pour 12293uN a été constaté au lieu de 6000m ³ pour 23073uN, la diminution de volume s'explique par la dérogation au SOT, cependant la teneur en azote est plus faible que celui prévue au dossier. Il était prévu un lisier mélangé entrant dans la station et non un lisier de truie comme constaté sur place. le dossier doit être mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 8 : Unité de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 3-6
Thème(s) : Élevage, Traitement- co-produit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3,6– Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits 3.6.1– coproduits à transférer Résidus organiques à exporter Flux annuel Flux journalier moyen Tonnage 600t 1,6 t N Global 5307 kg 14,5 kg P2O5 11370 kg 31,2 kg 3.6.2-Coproduits à épandre Lisier brut Flux annuel Volume 1921m ³ N Global 7389 kg P2O5 4551kg Effluent épuré Flux annuel Flux journalier moyen Volume 4018 m ³ 11 m ³ N Global 1004 kg 2,8 kg P2O5 1406 kg 3,9 kg Lisier centrifugé traité décanté Flux annuel Volume 1004 m ³ N Global 4326 kg P2O5 1436 kg
Constats : non conforme, l'effluent épuré a une teneur en azote supérieur à 05uN/m ³ . (0.68uN/m ³)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 9 : Unité de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 5
Thème(s) : Élevage, Traitement- Dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.1. – L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique. 5.2. – En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.
Constats : non conforme, il y a un dysfonctionnement au niveau de la station qui n'a pas été indiqué au service des installations classées. Le réacteur biologique doit être changé, un dossier a été déposé et validé début 2023 en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

